



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DELIBERATION N° 2024-250
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 2 octobre 2024

L'an Deux mille vingt-quatre et le deux du mois d'octobre à 18 heures 00.

Le Conseil Municipal de la Commune de Carry le Rouet, a été assemblé au lieu ordinaire des séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément à l'Article 48, de la Loi du 5 avril 1984, sous la Présidence de Monsieur le Maire, René-Francis CARPENTIER.

Nombre de Membres afférents au Conseil 29 ayant pris part à la Délibération : 24

Etaient présents à cette assemblée : tous les conseillers municipaux, exceptés Messieurs Francis DER KASPARIAN, Patrick LATONA, Xavier COLONNA, Luc RETAIL, Stéphane BURGIO qui étaient excusés et avaient donné procuration.

**CREATION ET DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE
POUR L'ACCESSIBILITE (CCA)**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1413-1 ;

Vu l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

L'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales prévoit, dans toutes les communes de 5 000 habitants et plus, la création d'une commission communale pour l'accessibilités.

Lorsque les communes adhèrent à un établissement public de coopération intercommunale, celui-ci doit également créer une commission intercommunale d'accessibilité (CIA) pour ceux de ces établissements qui sont compétents en matière de transports ou en matière d'aménagement de l'espace lorsque la population atteint 5 000 habitants. Il peut donc y avoir, sur un même territoire, un CCA et un CIA (dès lorsqu'une commune de plus de 5 000 habitants adhère à un EPCI). Dès lors, les missions de la commission intercommunale pour l'accessibilité sont limitées au seul champ des compétences transférées.

Il est donc proposé au Conseil municipal de créer une commission communale qui sera compétente dans les domaines non transférés à la CCEL.

Ainsi, cette commission devra notamment dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant et des espaces publics.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée (Ad' AP) prévus à l'article L.165-1 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situé sur le territoire communal. Elle est également informée du suivi de l'ADAP et est destinataire de l'attestation d'achèvement des travaux prévue dans celui-ci quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

La commission tient à jour, par voie électronique, la liste des établissements, recevant du public situés sur le territoire communal qui ont élaboré un Ad' AP et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Son rapport annuel est présenté au Conseil municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du Conseil départemental, au Conseil départemental de la

citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Elle peut également faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission doit être composée :

- De représentants de la commune,
- De représentants d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées (tous les types de handicap),
- De représentants d'associations ou organismes représentant les personnes âgées,
- De représentants des acteurs économiques,
- Ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de désigner les représentants de la commune suivants :

Titulaires (6) :

- Valérie GUARINO
- Anne-Sophie DOUSSE
- Xavier COLONNA
- Sylvie ROUVERAND
- Jean-Christophe TRAPY
- Virginie JULIEN

Suppléants (6) :

- Céline SIANO
- Patricia NOSAL
- Anne-Mary PELLIER
- Patrick LATONA
- Daniel LIVON
- Luc RETAIL

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

CRÉE la commission communale pour l'accessibilité prévue par l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, telle que décrite ci-dessus.

PROCEDE au choix à l'unanimité du vote à main levée ;

DESIGNE les membres de la commission communale pour l'accessibilité de la manière suivante :

Titulaires :

- Valérie GUARINO
- Anne-Sophie DOUSSE
- Xavier COLONNA
- Sylvie ROUVERAND
- Jean-Christophe TRAPY

- Virginie JULIEN

Suppléants :

- Céline SIANO
- Patricia NOSAL
- Anne-Mary PELLIER
- Patrick LATONA
- Daniel LIVON
- Luc RETAIL

PRECISE que Monsieur le Maire fixera par arrêté la composition définitive des membres.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait en l'Hôtel de Ville de Carry le Rouet, les jours, mois, et ans que susdits.
Pour extrait certifié conforme au Registre.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
René-Francis CARPENTIER

Envoyé en préfecture le 14/10/2024

Reçu en préfecture le 14/10/2024

Publié le 14/10/2024

ID : 013-211300215-20241002-DEL2024250-DE

Envoyé en préfecture le 14/10/2024

Reçu en préfecture le 14/10/2024

Publié le

ID : 013-211300215-20241002-DEL2024250-DE